

ANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 11 JANVIER 2021

~ ~ ~ ~ ~

Présents : M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN
KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD,
Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M.
David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING,
Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric
VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

Le bourgmestre adresse ses vœux à l'assemblée et souligne l'engagement d'un travail collectif. Il rend ensuite hommage au conseiller communal honoraire M. Antoine LEJEUNE décédé le 6 janvier 2021 ainsi qu'à M. Guy LECLERCQ, conseiller au cadre logistique et administratif de la Zone de Police de Hesbaye décédé le 1er janvier 2021. -----

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président, ouvre la séance publique à 19h33. -----

1. N°172.20 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.) DU CONSEIL COMMUNAL

– ADAPTATIONS : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment, les dispositions de l'article L1122-18 relatives à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; Vu le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la première assemblée locale adopté en séance du 18 mars 2013 (SP 10) et tel que modifié le 3 juin 2013 (SP 2) ; Vu le décret du 18 avril 2013 et les arrêtés du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatifs à la réforme des grades légaux modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ; Attendu qu'il s'indique d'actualiser en conséquence les dispositions contenues dans ledit R.O.I. et d'y consigner toute mesure complémentaire relative à son fonctionnement ; Considérant que la commission des affaires générales, en date du 7 septembre et du 15 octobre 2020, a pu débattre du contenu dudit R.O.I. ; Vu sa délibération du 9 novembre 2020 par laquelle il adopte un nouveau règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ; Vu l'article L3122-2 du CDLD ; Vu, à cet égard, l'arrêté du Gouvernement wallon notifié le 16 décembre 2020 qui annule certains articles du R.O.I. et attire l'attention sur certaines modifications à intégrer au sein de celui-ci ; Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité, ARRETE : TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL Chapitre 1^{er} : Le tableau de préséance Section unique - L'établissement du tableau de préséance (art. L 1122-18 CDLD) Article 1.-** Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal. **Article 2.-** Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. **Article 3.-** Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à

chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé. Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. **Article 4.-** L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. **Chapitre 2 : Les réunions du Conseil communal** **Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal (art. L 1122-11 CDLD)** **Article 5.-** Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement - en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction. **Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira (art. L 1122-12 CDLD)** **Article 6.-** Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal. **Article 7.-** Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour. **Article 8.-** Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12 al. 2 CDLD - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre. **Section 3 - L'ordre du jour des réunions du Conseil communal (art. L 1122-24 CDLD)** **Article 9.-** Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal. **Article 10.-** Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative suffisamment étayée. En outre, chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération. **Article 11.-** Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion. **Article 12.-** Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs **points supplémentaires à l'ordre du jour** d'une réunion du Conseil, étant entendu : a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins **cinq jours francs** avant la réunion du Conseil communal ; b) qu'elle doit être accompagnée d'une **note explicative** ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ; c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un **projet de délibération**, conformément à l'article 10 du présent règlement ; d) qu'il est **interdit à un membre du Collège communal** de faire usage de cette faculté ; e) que **l'auteur de la proposition présente son point** lors de la réunion du Conseil communal. En son absence, ledit point n'est pas examiné. Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre, ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. **Article 12bis.** - Complémentaire au droit d'initiative susvisé : a) Tout conseiller pourra soumettre une proposition en tout temps au collège et demander l'organisation d'une commission, et ce, aux conditions mentionnées à aux conditions de l'article 12 a,

b, c. b) Si le collège communal décidait de ne pas donner suite à la demande, la procédure de l'article 12 sera suivie par le conseiller. **Section 4 - L'inscription des points en séance publique ou en séance à huis clos (art. L 1122-20 à 22 CDLD) Article 13.**- Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques. **Article 14.**- Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. **Article 15.**- La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos. **Article 16.**- Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents : - les membres du Conseil communal ; - le président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, §2, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; - le Directeur général ; - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ; - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle. **Article 17.**- Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin. **Section 5 - La convocation des membres du Conseil communal (art. L 1122-13 CDLD) Article 18.**- Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle contient l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19 bis du présent règlement, **au moins sept jours francs avant celui de la réunion.** Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai. **Article 19.**- Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible. Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, est valable. **Article 19 bis.** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, le Collège met à disposition de chaque conseiller une adresse électronique personnelle. Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à : - ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; - ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ; - prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ; - adopter une attitude vigilante pour prévenir les attaques informatiques et les virus, spam et logiciels malveillants liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ; - ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Ville. L'administration communale s'engage à donner un accès sécurisé et privé dans le respect des règles RGPD à son adresse électronique. La confidentialité de tout document sera garantie. **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal (art. L 1122-13 CDLD) Article 20.**- Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour du Conseil, toutes les pièces se rapportant à ce point et nécessaires à sa compréhension, en ce compris le projet de délibération lorsque le point donne lieu à une décision,

sont tenues à la **disposition des membres du Conseil dès l'envoi de la convocation et peuvent être consultées à la Direction générale avant la réunion, durant les heures d'ouverture des bureaux et ce, sans déplacement.** Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe pour **un accès individualisé à une plate-forme sécurisée sur laquelle sont publiées les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil.** **Article 21.-** Durant les heures normales d'ouverture de bureaux mentionnées à l'article précédent, le Directeur général et le Directeur financier, ou le fonctionnaire qu'ils désignent, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers du Conseil. Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leurs soient fournies s'adresseront au Directeur général ou au Directeur financier afin de convenir des jours et heures de leur visite. En dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, ce droit d'information peut s'exercer au moins un jour ouvrable jusque 18 heures ou le samedi précédant la séance de 10h à 12h, moyennant un préavis de 48 heures.

Article 22.- **Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.** Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai. Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Ville ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1 §2, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants (art. L 1122-14 CDLD)**

Article 23.- Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dès la transmission de l'ordre du jour aux conseillers communaux, et communiqués par toute autre voie de presse jugée utile, y compris un avis diffusé sur le site internet de la Ville. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La presse et les habitants intéressés de la commune peuvent, à leur demande et dans un délai utile, être informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal moyennant le paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient et qui est fixée à 0,15 € par feuille. A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique. **Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal (art. L 1122-15 CDLD)**

Article 24.- Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, **la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à celui qui le remplace selon les règles du droit communal :** soit par l'échevin délégué par le Bourgmestre, soit de plein droit par l'échevin le premier en rang. Si en vertu de l'article L1122-34 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal fait le choix d'élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, celui-ci exerce toutes les prérogatives de la présidence en lieu et place du Bourgmestre. Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de faire application de cet article.

Section 8bis – Le secrétariat des séances du Conseil communal (art. L1124-4 §5 CDLD) Article 24bis.

Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal et assure le secrétariat des séances auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et assure la transcription de ceux-ci. Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance, soit un membre volontaire ou à défaut le conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal (art. L1122-15 CDLD)

Article 25.- La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26.- Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal **au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée** par la convocation. **Article 26bis.** - Avant l'ouverture de la séance publique, le président procède, le cas échéant, à la remise des distinctions honorifiques et à toute autre mise à l'honneur.

Dès l'ouverture de séance, l'assemblée entame l'examen des points portés à l'ordre du jour. En séance, le Conseil dispose de l'ordre du jour comme il l'entend et peut, pour chaque point évoqué, à la majorité, adopter le projet de délibération, le modifier, le reporter ou le rejeter. Les points à l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 27.- Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal, celui-ci ne peut plus délibérer valablement et la séance ne peut pas être rouverte. **Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour délibérer valablement (art. L1122-17 CDLD) Article 28.**-

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, **le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.** Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre : - la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ; - la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair ; Les conseillers qui prennent place parmi le public ne comptent pas dans ce nombre. **Article 29.**-

Au jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président déclare la séance ouverte. Après avoir ouvert la réunion du Conseil communal et à tout moment au cours de la séance, si le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement. **Section 11 - La police des réunions du Conseil communal (art. L1122-25 CDLD) Sous-section 1ère - Disposition générale Article 30.**-

La police des réunions du Conseil communal appartient au président. **Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public Article 31.**-

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu. **Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres Article 32.** -

Le président intervient : - **de façon préventive**, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ; - **de façon répressive**, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, les membres :

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ; - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ; - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole. Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre. Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré. Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'en raison du tumulte le déroulement normal du débat se trouve compromis, le président, après

un avertissement, suspend ou clôt la réunion. Dans ce cas, les membres du Conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionnera cette suspension ou cette clôture. **Article 33.-** Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour : a) le commente ou invite à le commenter ; b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance ; c) clôt la discussion ; d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial sous forme d'amendement. La parole est accordée en priorité pour débattre de la question principale. Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement. Toutefois, le débat peut être suspendu dans le cas et dans l'ordre ci-après : a) pour demander le report du point à une séance ultérieure ; b) pour demander le renvoi du point en commission ; c) pour proposer qu'un autre point de l'ordre du jour soit traité en priorité ; d) pour renvoyer au présent règlement. **Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal (art. L1122-20 CDLD) Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil. L'enregistrement des séances du Conseil communal est organisé, le cas échéant, par la Ville qui, moyennant un équipement technique suffisant pour assurer la prise de son et d'images, en assurera la diffusion en direct par le biais du site internet de la Ville. **Article 33ter** - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique. **Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes en application des dispositions légales liées au droit à l'image et aux données à caractère personnel. Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée. La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée en application des articles 31 et 32 du présent règlement. **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal (art. L1122-24 CDLD) Article 34.-** Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ou un préjudice difficilement réparable. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. **Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée (art. L1122-26 et L1122-28 CDLD) Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats Article 35.-** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée. Par "**la majorité absolue des suffrages**", il y a lieu d'entendre : - la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ; - la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair. Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas : - les abstentions et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls. En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé. **Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats Article 36.-** En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré **Section 14 - Vote**

public ou scrutin secret (art. L1122-27 CDLD) Sous-section 1^{ère} – Le principe Article 37.- Sans préjudice de l'article 38, le vote en séance publique est public. **Article 38.**- Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret. **Sous-section 2 - Le vote public Article 39.**- Lorsque le vote est public, à l'appel du président, **les membres du Conseil votent à main levée**, dans l'ordre suivant : votes positifs (« pour »), votes négatifs (« contre »), abstentions. Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître - en séance - les raisons de leur abstention. **Article 40.**- Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci. **Article 41.**- Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre de votes émis en faveur de la proposition et le nombre de votes contre celle-ci sur le nombre total de suffrages exprimés, et le nombre d'abstentions. **Sous-section 3 - Le scrutin secret Article 42.**- Un scrutin séparé et secret est organisé pour chaque présentation de candidats, nomination aux emplois, mise en disponibilité, suspension préventive dans l'intérêt du service et sanction disciplinaire. Les bulletins pré-imprimés sont présentés de manière à permettre aux membres du Conseil de voter "oui ou non" ou de s'abstenir par la remise d'un bulletin blanc. Le matériel d'écriture est uniforme, il s'agit de crayons rouges. L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a pas mentionné clairement son vote en remplissant la case adéquate à l'aide du crayon mis à sa disposition. **Article 43.**- Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président, du conseiller communal le plus jeune et du conseiller communal le plus âgé. Le Directeur général les assiste. **Article 44.** - Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois. Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement. **Article 45.**- Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci. **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal (art. L1132-2 CDLD) Article 46.** - **Le procès-verbal des réunions du Conseil ne constitue pas un compte-rendu analytique des discussions en assemblée.** Il reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc : - le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ; - la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ; - la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement. Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique. Il contient également la mention des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement. **Article 47.**- Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, **moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages.** **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal (art. L1122-16 CDLD) Article 48.**- Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents, il sera donné lecture des résolutions adoptées lors de la séance précédente, à l'ouverture de la séance et ce, à l'invitation du président. L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal. (NDLR : cela voulant dire que le PV est transmis avec l'ODJ) **Article 49** – Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre

ou celui qui le remplace et le Directeur général. Chaque fois que le Conseil communal le juge nécessaire, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents. Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune. **Chapitre 3 : Les commissions du Conseil Article 50.**- En application de l'article L1122-34 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil crée plusieurs commissions dont il détermine les compétences et dont il désigne les membres proportionnellement, entre les groupes représentés en son sein et dont sont issus les membres élus. Les commissions peuvent se réunir valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elles émettent un avis sur les propositions qui leur sont soumises par le Conseil communal ou par le Collège communal. **Article 51.**- Chaque commission est présidée par un membre du Conseil communal ; le président et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, les mandats des membres étant répartis proportionnellement entre les groupes qui le composent. La commission désigne un rapporteur parmi ses membres. Le rapporteur est chargé, par priorité, de faire connaître au Conseil communal l'avis de la commission, dans le cadre de l'ordre du jour. Le secrétariat des commissions est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui. **Article 52.**- Les commissions se réunissent, sur convocation de leur président en concertation avec le membre du Collège en charge de ces matières, toutes les fois qu'une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil. **Article 53.**- L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions. **Article 54.**- Les commissions ont pour mission de préparer le travail du Conseil communal, seul compétent. Elles formulent des avis non contraignants résultant des échanges de vues des conseillers sans vote et quel que soit le nombre de leurs membres présents. Le Conseil communal peut en permanence renvoyer un point de l'ordre du jour, une question écrite ou orale devant la commission ad hoc afin de l'examiner avant une nouvelle séance plénière. **Article 55.**- Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents : - les membres de la commission ; - le Directeur général et/ou le ou les fonctionnaire(s) qu'il désigne ; - tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué ; - s'il y a lieu, des tiers, experts ou personnes intéressées appelées pour éclairer la commission dont la participation sera préalablement communiquée au Président de ladite commission ; **Chapitre 4 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale Article 56.**- Conformément à l'article L112-11 du CDLD et l'article 26bis, § 5 et 6, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale. La réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale a pour objet obligatoire : **la présentation du rapport annuel établi par les Directeurs généraux sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'Action sociale**, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Ville. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. **Article 57.**- Le Collège communal dispose de la compétence de convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance. Elle peut être convoquée par le Collège communal à tout autre jour et heure que la séance du Conseil habituelle. De manière générale, et sans préjudice de l'article 57 al. 1, la séance publique conjointe se déroule à l'Hôtel de Ville, dans le courant du second semestre. **Article 58.**- Outre l'obligation visée à l'article 56, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes. Chacun des Conseils peut, par vote, provoquer une réunion conjointe. **Article 59.**- Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction, au sens de l'article 28 du présent règlement, tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente. **Article 60.**- Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, la Président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS. **Article 61.**- La présidence et la police

de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang. **Article 62.-** Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet. **Article 63.-** Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article précédent, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective. **Chapitre 5 : La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique** **Article 64.-** Conformément à l'article L1123-1 §1^{er} al. 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, **le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.** Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune. **Article 65.-** Conformément à l'article L1123-1 §1^{er} al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. **Article 66.-** Conformément à l'article L1123-1 §1^{er} al. 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés. Dans tous les cas où il est fait appel à la notion de groupe politique (art. L1123-1 - pacte de majorité et art. L1123 -motion de méfiance), le conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. **Chapitre 6 : Le droit d'interpellation des habitants (art. L1122-14 §2-6 CDLD)** **Article 67.-** Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal. Par « habitant de la commune », il faut entendre : - toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre la population de la commune ; - toute personne morale dont le siège social ou l'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis. Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit. **Article 68.-** Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit – par voie postale ou électronique - au Collège communal au moins cinq (5) jours francs avant le jour de la plus prochaine séance où l'interpellation sera évoquée. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes : - être introduite par une seule personne ; - être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ; - porter sur un objet relevant de la compétence de décision ou d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ; - être de portée générale ; - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ; - ne pas porter sur une question de personne ; - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ; - ne pas constituer des demandes de documentation ; - ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ; - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ; - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ainsi que le mandat éventuel donné par des associations. **Article 69.-** Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal. **Article 70.-** Les interpellations sont évoquées en séance publique à l'invitation du président, et se déroulent de la manière suivante : - elles sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception ; - dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée ; - l'interpellant dispose de 10 minutes maximum ; - le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ; - il n'y a pas de

débat ; -l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ; -l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote ; - l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal ; **Article 71.-** Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal. **Article 72.-** Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'à quatre reprises au cours d'une période de douze mois. **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION : DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS** **Chapitre 1^{er} : Les relations entre les autorités communales et l'administration locale** **Article 73.-** Sans préjudice des **articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement**, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution, par ceux-ci, des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre. **Chapitre 2 : Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux** **Article 74.-** Conformément à l'article L1122-18 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les membres du Collège communal et du Conseil communal **exercent leur mandat avec probité et loyauté**. En ce sens, ils s'engagent à : - Assurer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ; - Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ; - Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ; - Adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une « bonne gouvernance » ; - Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ; - Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ; - Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent lors de toute forme de communication, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ; - Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ; - Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ; - Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ; - Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ; - Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ; - Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ; - Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ; - S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ; - S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ; - Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine. **Chapitre 3 : Les droits des conseillers communaux** **Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal (art. L1122-10 §3 CDLD)** **Article 75.-** Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des **questions écrites et des questions orales d'actualité** au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence : 1° de décision du Collège ou du Conseil communal ; 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal. **Article 76.-** Les **questions écrites** au Collège communal ne

sont pas destinées à être discutées en séance du Conseil communal. Elles doivent être adressées à M. le Bourgmestre - Président du Collège communal - via le Directeur général. Une réponse circonstanciée est arrêtée par le Collège et communiquée dans le mois de leur réception au membre, sous forme de lettre. **Article 77.-** Les **questions orales d'actualité** au Collège communal sont déposées, ou transmises par voie électronique, à l'attention du Bourgmestre via le Directeur général, **au plus tard avant 10 heures le jour de la séance du Conseil communal**, à l'aide du formulaire mis à la disposition des membres en annexe du présent règlement ou sur la plate-forme sécurisée (extranet) du site de la Ville. Chaque membre du Conseil est autorisé à poser une seule question. La question doit présenter sans conteste un caractère d'actualité et d'intérêt communal. Par "actualité", il y a lieu d'entendre l'ensemble des événements actuels, des situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la dernière séance du Conseil communal. **Article 77bis.** - En fin de la séance publique du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui ont déposé des questions orales d'actualité au Collège communal, selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, chapitre 1^{er} du présent règlement. Les questions orales d'actualité sont discutées **en séance publique ou à huis clos**, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le temps de parole est limité à **2 minutes pour l'exposé de la question**. L'auteur de celle-ci dispose, s'il le souhaite, d'**une minute de réplique** après la réponse apportée. La réponse verbale est donnée par le Bourgmestre ou par le membre compétent, immédiatement après la question. **Le temps de la réponse est limité à 2 minutes**. De manière à instruire la question, le Bourgmestre ou le membre du Collège peut indiquer qu'il y sera répondu lors de la prochaine séance publique, à la même rubrique et avant que le président ne donne la parole aux conseillers qui souhaiteraient poser de nouvelles questions orales. **Les questions orales et les réponses qui y sont apportées ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une discussion en séance**. Les questions des conseillers communaux sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. **Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune (art. L1122-10 §1-2 CDLD)** **Article 78.-** Afin d'exercer le **droit de regard** que lui confère l'article L 1122-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sans compromettre le bon fonctionnement des services communaux, le conseiller communal qui souhaite consulter certains actes ou pièces concernant l'administration de la Ville veillera à prévenir de son intention le Bourgmestre, via le Directeur général, au plus tard la veille de la consultation, avant 17 heures. Le conseiller précisera, à cette occasion, les dossiers, actes ou pièces qu'il souhaite examiner. La consultation et l'examen auront toujours lieu **à la Direction générale, les jours ouvrables, de 9 heures à 17 heures et, exceptionnellement jusque 18h ou le samedi de 10h à 12h**. Dans ce dernier cas, la volonté de faire usage du droit de consultation et les précisions relatives à cet exercice, auront été annoncées au Bourgmestre, via le Directeur général, au moins 24h à l'avance. Le Directeur général, compte tenu de sa fonction de direction et de coordination des services communaux, chef du personnel communal comme il est précisé par l'article L1124-4, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, est chargé de veiller au meilleur accomplissement de cette mission de contrôle démocratique des conseillers dans le cadre défini ci-dessus. Il en répond devant le Collège communal si un conseiller estime devoir se plaindre à cet égard par lettre adressée directement au Bourgmestre. Sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article L 1122-29 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation quant aux habitants de la Commune et du contenu des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, **le droit conféré aux conseillers communaux en leur qualité dans le cadre de l'article L1122-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du présent article, ne peut aucunement être étendu à des tiers.** **Article 79.-** Les conseillers communaux qui souhaitent obtenir des photocopies des actes et pièces relatifs à l'administration de la Ville en feront directement la demande par le biais d'un formulaire ad hoc qui est remis au Directeur général. Les copies demandées sont envoyées endéans les 10 jours. Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10ème

feuille dans un même dossier, le coût de la feuille photocopiée est fixé à 0,15 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient. A la demande du membre du Conseil, la transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique. Dans ce cas, la communication est gratuite. **Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux (art. L1122-10 §2 CDLD) Article 80.**- Les conseillers qui souhaitent faire usage de leur droit de visite des établissements ou services communaux en feront la demande écrite auprès de M. le Bourgmestre, via le Directeur général, au moins trois jours francs avant la date souhaitée en précisant les jour et heure auxquelles ils demandent à visiter l'établissement ou le service. Les visites ne pourront avoir lieu que pendant les heures de service du personnel et les conseillers-visiteurs seront accompagnés par le chef du service ou par tout agent délégué par le Bourgmestre et/ou le Directeur général, à cette fin. **Article 81.**- Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive. **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales (art. L6431-1 CDLD) Article 82.**- Le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion d'un organisme local ou supra-local - ASBL, régie autonome, intercommunale, association de projet ou société de logement - rédige **annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat** ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun. Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour **prise d'acte au Conseil communal** lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application. **Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.** Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil communal ou d'une commission du Conseil. **Article 82bis.** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre par le biais du Directeur général qui en envoie copie à tous les membres du Conseil dans les 5 jours de sa réception. **Article 82ter.**- Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application. **Section 5 – Le droit des membres du Conseil communal envers les ASBL à prépondérance communale (art. L1234-4 CDLD) Article 83.**- Les modalités du droit de visite et de consultation des documents de l'ASBL communale C.S.E.L., conformément à l'article L1234-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sont définies dans le contrat de gestion conclu entre la Ville et l'association gestionnaire. Tout conseiller ayant exercé les droits visés ci-dessus, peut faire usage de la faculté de rédiger un rapport écrit, conformément à l'article 82bis, al. 2 du présent règlement, dans un délai de sept jours francs à dater de la visite ou de la consultation des documents. **Section 6 - Les jetons de présence (art. L1123-15 §3 CDLD) Article 84.**- **Pour chaque réunion du Conseil à laquelle ils sont présents**, les membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des échevins, perçoivent un jeton de présence. Celui-ci n'est toutefois pas dû lorsque le Conseil, parce qu'il n'est pas en nombre, n'a pu se réunir effectivement, comme il est dit à l'article 29 du présent règlement. Les membres du

Conseil perçoivent également un jeton de présence pour leur assistance aux réunions des commissions dont ils sont membres. Lors de commissions conjointes, un seul jeton de présence est dû aux conseillers membres de l'une et l'autre commission. Le jeton de présence est accordé même si le conseiller ne participe pas à l'entièreté des séances. **Article 85.-** A la date du 1er janvier 2020, le montant du jeton de présence est fixé à 155,42 € brut (à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990), il est lié à l'indice des prix conformément à l'article L1122-7 §1^{er} alinéa 4 du CDLD. **Article 86.-** Lorsqu'une commission communale se réunit le même jour que le Conseil communal, il n'est dû qu'un seul jeton de présence, pour autant que la fin de la première réunion et le début de la seconde soient séparés par un délai inférieur à deux heures. Lorsque la séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale a lieu le même jour que le Conseil communal, les conseillers communaux n'ont droit qu'à un seul jeton de présence. Si une même séance du Conseil communal ou d'une commission s'étale sur deux journées civiles, il n'est accordé qu'un seul jeton de présence. **Section 7 – Le remboursement des frais Article 87.-** En exécution de l'art. 11 de l'A.G.W. 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs, à condition que ces frais s'inscrivent strictement dans l'exercice de leur mandat. -----

M. Albert GERARD entre en séance. -----

2. N°185.3:472.1 : CULTES : FE ST DENIS (OLEYE) - OCTROI D'UNE GARANTIE

D'EMPRUNT : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ; Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ; Vu sa délibération du 21 septembre 2020 (SP3a) par laquelle il approuve le budget 2021 de ladite fabrique avec notamment, à l'article R21 du chapitre II des recettes extraordinaires, l'inscription d'un montant de 40.000,00 € correspondant à un emprunt ; Vu le courrier reçu en date du 26 octobre 2020 par lequel le trésorier de la fabrique d'église St Denis sollicite une garantie bancaire de la Ville dans le cadre d'un prêt pour le montant mentionné à l'alinéa précédent ; Considérant que les travaux envisagés par la fabrique ont été estimés par celle-ci pour un montant de 40.086,00 € TVA comprise, tel que repris au sein du devis annexé au dossier ; Attendu que les fonds propres de la fabrique St Denis sont insuffisants pour couvrir le coût des travaux et que sa situation financière l'autorise cependant à recourir à un emprunt bancaire pour couvrir cette dépense ; Vu la convention de crédit et le tableau d'amortissement proposés par Belfius Banque SA de Bruxelles en date du 12 octobre 2020, et annexés à la présente délibération ; Considérant que cette offre porte donc sur un crédit d'investissement de 40.000,00 € remboursable en 60 mensualités, soit une charge annuelle de remboursement de 8.223,56 € ; Attendu que sa situation financière telle que reflétée par ses derniers comptes annuels apparaît comme étant totalement saine et qu'elle ne doit pas restituer ou justifier l'utilisation d'une subvention communale reçue précédemment ; Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicitée en date du 29 décembre 2020 ; **A l'unanimité, I. MARQUE** son accord sur l'octroi d'une garantie bancaire relatif à un emprunt à contracter par la fabrique d'église St Denis (Oleye) - BE0211.276.292 -, dont le siège social est sis rue sous-le-château 12 à 4300 WAREMME, auprès de Belfius Banque SA, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11 - BE0403.201.181 -, pour un montant de 40.000,00 €, remboursable en 60 mensualités, soit une charge annuelle de remboursement de 8.223,56 €, et ce, conformément à la convention de crédit et au tableau d'amortissement annexés ; **II. MANDATE** le Collège communal pour l'accomplissement des formalités en exécution de la présente délibération. -----

3a. N°861.31 : EGLISE ST PIERRE : TRAVAUX - PRIORITE 1 – PROJET : Le Conseil, Vu l'état sanitaire réalisé par l'architecte FRANCOIS en date du 9 janvier 2020 fixant les priorités de travaux ; Attendu que la priorité est la mise hors eau du bâtiment et la stabilisation de certains organes de

maçonnerie et de toiture en vue d'assurer la pérennité de l'édifice ; Vu à cet égard, le cahier spécial des charges établi par l'architecte FRANCOIS d'Olne, auteur de projet désigné dans le cadre du marché d'étude pour l'état sanitaire pour la réfection globale de l'église St Pierre ; Considérant que ces travaux s'élèvent à un montant global estimé à 131.247,70 € hors TVA ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant que la nature et le montant du marché justifient le recours à une procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 42 §1^{er} 1° a) de la loi précitée ; Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-60 (n° de projet 2021/50) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ; Attendu qu'en vertu de l'article L1124-40 CDLD, le projet a été soumis à l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 29 décembre 2020 ; **A l'unanimité, DECIDE** : 1. de faire procéder, par procédure négociée sans publication préalable, aux travaux classés en priorité 1 à la suite de l'état sanitaire de l'église St Pierre pour un montant global estimé à 158.809,71 € TVA comprise ; 2. de soumettre ce marché aux clauses et conditions fixées par le cahier spécial des charges qui est approuvé ; 3. de voter la dépense et de l'imputer à l'article 790/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, sous réserve d'approbation du budget par les autorités régionales exerçant la tutelle spéciale d'approbation. -----

3b. N°865.11 : PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 : MODIFICATION

: Le Conseil, Vu sa délibération du 3 juin 2019 (SP2a) par laquelle il approuve le plan d'investissement communal 2019-2021 pour un montant global estimé à 1.973.514,10 € TVA comprise ; Attendu qu'en vertu de l'article L3343-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est autorisé d'introduire une demande motivée visant à la modification du plan d'investissement communal, selon la procédure et les conditions et dans les limites fixées par le Gouvernement ; Vu les circulaires des 15 octobre et 11 décembre 2018 relatives d'une part, à la nouvelle procédure et aux priorités régionales et d'autre part, au plan d'investissement communal 2019-2021 ; Considérant qu'il convient de modifier le programme des travaux suivant le rapport dressé par les services techniques en y retirant et en y intégrant une série de projets, tel qu'annexé au présent point ; Vu, à cet égard, les fiches projet, ci-annexées, pour un montant global d'investissement total estimé à 1.663.436,76 € TVA comprise, soit une diminution de 310.077,34 € par rapport au montant initialement approuvé ; Attendu que l'intervention régionale sur chaque projet réalisé dans le cadre du droit de tirage est limitée à 60% de l'investissement avec l'obligation de d'affecter un tiers de l'enveloppe à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiments permettant de réduire la consommation énergétique des bâtiments ; Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 29 décembre 2020 ; **A l'unanimité, APPROUVE** les modifications apportées au plan d'investissement communal 2019-2021 suivant les fiches projet ci-annexées - intégrant des suppressions et ajouts de projets. Le montant total d'investissement s'élève désormais à 1.663.436,76 € TVA comprise, dont un montant de 953.521,55 € d'intervention régionale dans le cadre du droit de tirage pour la présente programmation, plafonnée à 635.588,06 €. -----

3c. N°865.12 : P.I.C. 2019-2021 : MARCHE D'ETUDE ET DE SUIVI DES TRAVAUX DE VOIRIES ET DE TROTTOIRS – EX. 2020 ET 2021 :

Le Conseil, Vu sa délibération du 3 juin 2019 (SP2a) par laquelle il approuve le plan d'investissement communal 2019-2021 ; Vu sa délibération de ce jour (SP3b) approuvant les modifications du plan d'investissement communal 2019-2021 ; Considérant qu'en raison de la réorganisation du service des Travaux et de la charge de travail nécessaire à l'élaboration, à la coordination sécurité-santé et au suivi des travaux réalisés dans ledit

plan, il est judicieux de s'adjoindre les services d'un bureau d'étude ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu à cet égard, les documents de marchés établis par le service des Travaux relatif au marché de services ayant pour objet l'étude et le suivi des travaux de voiries et de trottoirs repris dans le P.I.C. 2019-2021 pour un montant global estimé à 48.938,02 € hors TVA ; Considérant que la nature et le montant du marché justifient le recours à une procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 42 §1^{er} 1° a) de la loi précitée ; Attendu que dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études sont limités à 5% du montant des travaux subsidiables ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 2021/15) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 - sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle régionales -, et sera financé par un emprunt et subsides ; Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis à la directrice financière en date du 29 décembre 2020 ; **A l'unanimité, DECIDE** : 1. de faire procéder, par procédure négociée sans publication préalable, à un marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'étude et du suivi des travaux de voiries et de trottoirs repris dans le P.I.C. 2019-2021 (années 2020-2021), pour un montant global estimé à 59.215,00 € TVA comprise ; 2. de soumettre le marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; 3. de financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 2021/15) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle régionales. -----

4. N°637 : BIEN-ETRE DES ANIMAUX : CAMPAGNE DE STERILISATION DE CHATS –

CONVENTION DE PARTENARIAT : Le Conseil, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.2, §1^{er} et 64 et D.19 §1^{er} ; Vu le rôle important des communes en matière de bien-être animal ; Considérant les problèmes engendrés par des populations de chats errants sur le domaine communal, tant en matière de santé et d'hygiène publiques que de bien-être animal ; Attendu qu'une régulation de ces populations peut être assurée par des opérations de captures suivies d'une stérilisation/castration par un vétérinaire sur des sujets abandonnés ; Considérant qu'il convient de soutenir la stérilisation des chats domestiques des publics précarisés pour éviter que les difficultés financières ne soient la cause d'une augmentation de la population de chats errants ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ; Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2020 et le dossier de candidature introduits en vue d'obtenir d'une part, une subvention d'un montant de 1.500 € pour la réalisation de campagnes annuelles de stérilisation sur les chats errants et domestiques et d'autre part, une subvention annuelle d'un montant de 1.000 € afin d'effectuer un travail de sensibilisation auprès des citoyens sur cette problématique ; Vu l'accord de principe, reçu en date du 8 décembre 2020, du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal relatif à l'octroi d'une subvention annuelle d'un montant de 2.500 € pour réaliser les missions susmentionnées ; Attendu que les campagnes de stérilisation doivent faire l'objet d'une action conjointe avec les vétérinaires du territoire, par le biais d'une convention de partenariat, pour régler les modalités de stérilisation des chats errants et/ou domestiques et la participation financière communale dans ce type d'opération ; Attendu qu'en date du 21 décembre 2020, le Collège se prononçait favorablement pour la rédaction d'une telle convention afin de la proposer aux vétérinaires du territoire ; Considérant qu'à l'issue de la consultation des cabinets vétérinaires actifs sur le territoire de l'entité, seuls deux d'entre eux ont répondu favorablement, à savoir les cabinets vétérinaires Jacquerye et Thonar ; Vu les projets de convention relatifs à la stérilisation des chats errants et/ou domestiques appartenant aux propriétaires ayant des bas revenus sur le territoire de la Ville de Waremme, tels qu'annexés à la présente délibération ; **A l'unanimité, MARQUE SON ACCORD**

sur les projets de convention de partenariat avec les cabinets vétérinaires Jacquerye et Thonar destinés à réaliser les campagnes de stérilisation des chats errants et/ou domestiques appartenant à des propriétaires ayant des revenus faibles, tels qu'annexés à la présente délibération. **CHARGE** le Collège communal d'accomplir les formalités en exécution de la présente délibération. -----

M. Luc VANDORMAEL entre en séance. -----

5. COMMUNICATIONS, QUESTIONS, ET REPONSES ORALES EVENTUELLES : Le

Bourgmestre communique à l'assemblée la réponse de l'intercommunale Interseniors adressée au Collège suite à l'abstention exprimée en séance du 21 décembre sur le rapport de l'intercommunale. Il passe ensuite la parole à M. Thierry BATAILLE qui interpelle le Collège sur l'état des murs d'enceinte du cimetière de Bettincourt. L'échevin M. Hervé RIGOT indique que les services vont examiner la situation et évaluer le coût des travaux qui pourront, au besoin, être imputés au crédit extraordinaire de 200.000€ dédiés aux cimetières. Il passe ensuite la parole à M. Yves BERGER qui sollicite des précisions quant à la mise en œuvre du plan de soutien souhaité en commission et voté au conseil pour la lutte contre le sans-abrisme. L'échevine Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN détaille le contenu des conventions établies, d'une part, avec les Œuvres du doyenné pour l'occupation de la salle Familia et, d'autre part, avec le CPAS et la plate-forme citoyenne pour l'organisation de l'accueil de jour et de nuit en cas de plan grand-froid. Le budget de 20.000€ consacré au plan de solidarité réservait 10.000€ pour le sans-abrisme et 10.000€ pour l'aide alimentaire. L'investissement réalisé pour la mise en conformité des locaux est à hauteur de 3.750€. Le Président invite ensuite Mme Catherine CLAES à exposer sa question concernant le renouvellement du stock de sel de déneigement. L'échevin M. Hervé RIGOT précise que le stock actuel permet 3 opérations de salage complet de l'ensemble des voiries. Le service utilise environ 370 tonnes de sel par an. Le stock provincial est donc intéressant et propose des prix compétitifs. Le bourgmestre passe ensuite la parole à M. Lionel HENRION qui interroge le Collège sur le marché d'implantation du réseau de caméras de surveillance. L'échevin M. Hervé RIGOT précise qu'après avis de la tutelle le marché pourrait être exécuté dès la fin février. Un budget de 90.000€ est consacré au projet et comprend la maintenance et l'écologie. Le système ne prévoit pas de surveillance en temps réel. Le président invite ensuite M. Denis CORNET à exposer sa question relative au projet de SUL en test aux écoles de Bovenistier et Bettincourt. L'échevin M. Julien HUMBLET estime que le premier retour est positif : les agents de police administrative indiquent que la circulation est fluidifiée et que l'accès aux trottoirs est assuré. Un toute-boîte sera adressé aux riverains ainsi qu'aux parents d'élèves et professeurs qui pourront exprimer leurs observations et avis qui seront analysés pendant la période de carnaval. Si nécessaire, les mesures seront adaptées à la rentrée. Le Bourgmestre cède ensuite la parole à M. Laurent MOOR qui interpelle le Collège en vue d'associer la Ville à l'action en justice contre l'aéroport de Bierset. Le Bourgmestre promet de revenir avec des informations pertinentes qui seront données par la SOWAER lors de la rencontre organisée avec les représentants de la Conférence des Elus le 30 janvier à Bierset. Il prend l'engagement de relayer les questions du conseiller à cette réunion, mais ne souhaite se désolidariser de l'action de la Conférence des Elus. -----

Le Directeur général,
Secrétaire,

Le Bourgmestre,
Président,